



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 7993

Texte de la question

M. Michel Hunault appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les souhaits exprimés par l'Union nationale des combattants. Ils estiment que les dispositions de la loi no 93-936 du 23 juillet 1993 ne devraient pas toucher les anciens combattants d'Afrique du Nord des lors que nombre d'entre eux sont ceux qui n'ont pas pu cotiser du fait de leur présence sous les drapeaux. Par ailleurs, ils souhaitent que le fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'AFN demandeurs d'emploi soit accessible des cinquante-cinq ans et augmente de façon substantielle. En conséquence, il lui demande de lui préciser si des dispositions allant dans ce sens sont prévues afin de régler ces différents problèmes.

Texte de la réponse

Depuis la promulgation de la loi no 93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale, certains anciens combattants se sont inquiétés d'une modification éventuelle de la législation en matière de prise en compte du temps passé sous les drapeaux pour le calcul de la retraite. Ces informations ne sont pas fondées. En effet, ce texte ne remet nullement en cause la validation du temps de présence sous les drapeaux en Afrique du Nord du 1er janvier 1952 au 1er juillet 1962 ; cette période demeure assimilée à une période de mobilisation. Or, selon l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale, « toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit à la liquidation des avantages vieillesse ». C'est la raison pour laquelle les anciens d'Afrique du Nord obtiennent la liquidation de leur pension selon les modalités prévues par la loi du 21 novembre 1973, codifiée à l'article 351-2 du code précité.

Données clés

Auteur : [M. Hunault Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7993

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3981

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 224